PRÉFET
DE L'ESSONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**
**Service environnement**
**Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-n° 240 du 16 juin 2023**
**portant mise en demeure de déposer une publicité implantée sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt**

**Le Préfet de l'Essonne**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.581-1 et suivants ; R.171-1 et suivants R.581-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature du Préfet à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires au sein de la direction départementale des territoires ;

VU le procès verbal n° DDT/SE/BBT/2023/91405/09 portant constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes (Articles. L.581-1 et s., R.581-1 et s. du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que la société Panorama Lal (afficheur), domiciliée au 27b boulevard Aguado, 91000 Évry-Courcouronnes a installé une préenseigne sur un mur de clôture, pour le bénéfice de la société Intermarché Super, sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, département de l'Essonne (coordonnées GPS: 48.40192, 2.48028).

CONSIDÉRANT que selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Le dispositif se trouve ainsi en infraction avec la disposition du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que ce dispositif, qui constitue une préenseigne, est en infraction à l'article L.581-8 du code de l'environnement qui stipule que *«À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [….] 3° Dans les parcs naturels régionaux. »*.

# ARRÊTE

**Article premier : Mise en demeure**
Le représentant légal de la société « Panorama Lal (afficheur) » est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de **cinq jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**Article 2 : Astreinte administrative**
Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1er, le dispositif a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de **233,13 euros** par jour de retard et par dispositif conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la préfecture, la date de régularisation du dispositif en infraction.

À défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Article 3** : Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu en l'état, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge du représentant légal de la société Panorama Lal (afficheur), dans les conditions prévues par l'article L.581-29 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 5 : Notification et Publicité**
Le présent arrêté de mise en demeure est notifié au représentant légal de la société Panorama Lal (afficheur) par lettre recommandée avec accusé de réception et est affiché en mairie de Milly-la-Forêt pendant une durée de deux mois.

Une copie du présent arrêté est adressé, chacun pour ce qui le concerne, au :

- Maire de Milly-la-Forêt,
- Substitut du Procureur de la République, Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes.

Une copie du présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne pour une durée d'au moins 2 mois.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Milly-la-Forêt, le représentant légal de la société Panorama LAL (afficheur), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET